

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 avril 2024

---

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE3138

présenté par  
M. Mazars et M. Rousset**ARTICLE 5**

À l'alinéa 3, après les mots :

« les établissements publics d'enseignement supérieur agricole »,

insérer les mots :

« et privés sous contrat ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat avec l'État participent au service public d'éducation et de formation, conformément aux dispositions de l'article L 813-1 du Code rural et de la pêche maritime.

A ce titre, le présent amendement entend reconnaître aux établissements privés d'enseignement supérieur agricole, au même titre que les établissements publics d'enseignement agricole, la faculté d'accréditation pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à la délivrance du diplôme « Bachelor Agro ».

Il convient ainsi de valoriser la qualité des formations dispensées dans nos territoires par les établissements privés d'enseignement agricole.